

Handwritten signature

REPUBLIQUE DU NIGER

LOI N° 2022-46

Fraternité-Travail-Progrès

du 12 décembre 2022

portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ ;

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :**

CHAPITRE PREMIER : DES DEFINITIONS

Article premier : Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- **Attributaire** : Le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché.
- **Achat public** : Ensemble des achats, quel que soit le montant effectués sous forme de contrats écrits et conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par les autorités contractantes pour la satisfaction de leurs besoins.
- **Autorité contractante** : La personne morale de droit public ou de droit privé signataire d'un marché public.

- **Autorité délégente** : L'autorité contractante ci-dessus définie, cocontractante d'une convention de délégation de service public.
- **Autorité Administrative Indépendante** : L'organisme public qui assure une fonction de régulation ou de contrôle d'une activité ou d'un secteur et est, dans certains cas, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'Autorité Administrative Indépendante n'est soumise à aucune autorité hiérarchique directe.
- **Avenant** : Le contrat complémentaire suite à une modification intervenue au cours de l'exécution du contrat initial.
- **Candidat** : La personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés publics.
- **Comité de Règlement des Différends** : L'instance chargée de statuer sur les irrégularités et les recours relatifs à la commande publique.
- **Commande publique** : Désigne toutes les formes d'acquisitions de biens, de services ou de prestations relatives à l'ensemble des contrats passés par les autorités contractantes pour satisfaire leurs besoins.
- **Déléataire** : La personne morale de droit privé ou de droit public signataire d'une convention de délégation de service public et à laquelle l'autorité délégente confie l'exploitation d'un service public avec ou sans prestations complémentaires.
- **Délégation de service public** : Le contrat par lequel une des personnes morales de droit public ou de droit privé confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un déléataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service.
- **Maître d'œuvre** : La personne morale de droit public ou la personne physique ou morale désignée par le maître de l'ouvrage conformément au droit de l'Etat du maître d'ouvrage, qui a la responsabilité de la direction et / ou du contrôle de l'exécution du marché et à qui le maître de l'ouvrage peut déléguer des droits et/ou des compétences au titre du marché.
- **Maître d'ouvrage** : La personne morale de droit public ou de droit privé qui est propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché.

- **Marché public** : Le contrat écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

- **Personne responsable principale du marché** : La personne physique dûment habilitée à agir au nom et pour le compte de l'autorité contractante dans la passation et dans l'exécution du marché.

- **Personne responsable déléguée du marché** : La personne physique dûment désignée par la personne responsable principale du marché pour la représenter dans la passation et dans l'exécution du marché.

- **Régulation** : L'ensemble des mécanismes, des moyens et des techniques qui permettent de maintenir en équilibre ou à un niveau souhaité un système, plus ou moins complexe, afin d'en assurer un fonctionnement correct.

- **Soumissionnaire** : La personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres en soumettant un acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre.

- **Titulaire** : La personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'autorité contractante a été approuvé.

CHAPITRE II : DE LA CREATION, DU STATUT ET DES MISSIONS DE L'ARCOP

Article 2 : Il est créé une Autorité Administrative Indépendante dénommée Autorité de Régulation de la Commande Publique, en abrégé « ARCOP » rattachée au cabinet du Premier Ministre.

Article 3 : L'ARCOP est dotée de l'autonomie financière et de gestion. Elle assure une mission de service public et jouit de la personnalité morale et ses décisions ont un caractère d'actes administratifs.

Article 4 : L'ARCOP est indépendante vis-à-vis des pouvoirs publics et des acteurs de la commande publique dans l'exécution de sa mission de régulation.

Article 5 : Le siège de l'ARCOP est fixé à Niamey. Il peut être transféré, en cas de besoin, en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier Ministre, après avis du Conseil National de Régulation de la Commande Publique.

Article 6 : L'Autorité de Régulation de la Commande Publique a pour mission la régulation du système de la commande publique.

A ce titre, l'ARCOP:

- propose la définition des politiques en matière de la commande publique ;
- conseille et assiste les autorités compétentes de l'Etat dans l'élaboration et l'adaptation ou la modification des textes législatifs et réglementaires concernant la passation et l'exécution de la commande publique ;
- identifie les faiblesses éventuelles de la réglementation applicable à la commande publique et propose, sous forme d'avis, de proposition ou recommandation, toute mesure législative, réglementaire de nature à améliorer le système, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;
- initie la rédaction et valide en collaboration avec l'entité administrative chargée du contrôle a priori de la commande publique, les ministères techniques compétents et les organisations professionnelles, les textes d'application relatifs à la réglementation de la commande publique, notamment les documents-types et les manuels de procédures ;
- conduit des audits en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation de la commande publique ;
- initie toute investigation relative à des irrégularités ou violations à la réglementation de la commande publique ;
- règle les différends en matière de passation et d'exécution de la commande publique ;
- prononce les sanctions ;
- diffuse les informations relatives à la commande publique ;
- forme les acteurs de la passation et de l'exécution de la commande publique;
- évalue la performance du système de la commande publique.

CHAPITRE III : DU POUVOIR DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Article 7 : Dans le cadre de sa mission de régulation de la commande publique, l'ARCOP détient des pouvoirs de contrôle et de sanction.

Ces pouvoirs s'exercent soit d'office, soit à la demande de l'Etat, d'une organisation professionnelle de la commande publique ou de toute autre personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

L'ARCOP contrôle le respect, par les acteurs de la commande publique, des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Article 8 : En cas de manquement aux obligations légales, réglementaires et contractuelles relatives à la commande publique, l'ARCOP prononce une sanction, selon les cas, à l'encontre des contrevenants.

Cette sanction est rendue publique par tout moyen approprié.

Les sanctions sont prononcées dans le strict respect du principe du contradictoire. Toutefois, les décisions et les sanctions prises par l'ARCOP peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Les produits des sanctions pécuniaires sont recouverts par les services compétents du Ministère des finances.

Article 9 : Les différentes sanctions applicables aux manquements des acteurs de la chaîne de la commande publique sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : L'ARCOP ne peut être saisie des faits remontant à plus de cinq (5) ans pour les marchés de fournitures et services et à plus de dix (10) ans pour les travaux de maîtrise et d'œuvre.

Article 11 : Après consultation du Premier Ministre, l'ARCOP peut saisir les juridictions compétentes de faits contraires au droit applicable dont elle pourrait avoir connaissance dans le domaine de la commande publique.

Elle informe le Procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ARCOP

Article 12 : Les organes de l'ARCOP sont :

- le Conseil National de Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- le Comité de Règlement des Différends ;
- la Direction Générale (DG).

Section 1 : Du Conseil National de Régulation de la Commande Publique

Article 13 : Le Conseil National de Régulation de la Commande Publique est l'organe d'orientation et de délibération de l'ARCOP. Il définit et oriente sa politique générale et évalue sa gestion.

A ce titre, il :

1. définit et propose au Gouvernement la politique générale de régulation de la Commande publique ;
2. fixe les objectifs et approuve les programmes d'actions de l'ARCOP, conformément aux objectifs globaux du secteur de la Commande Publique ;
3. délibère sur les rapports périodiques, annuels et tout autre rapport à lui communiqués par le Directeur Général ;
4. transmet au Premier Ministre et à la Cour des Comptes, le rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des commandes publiques, assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer ;
5. évalue, selon une périodicité qu'il détermine, le respect des orientations, le niveau de réalisation des objectifs et l'accomplissement des performances ;
6. approuve, sur proposition du Directeur Général, toute recommandation, tout document standard et tout manuel de procédures dans le domaine de la Commande Publique ;
7. ordonne, sur proposition du Directeur Général, les enquêtes, les contrôles et les audits ;
8. approuve, sur proposition du Directeur Général, l'organigramme, les manuels de procédures internes, administratives, financières et comptables et de gestion des ressources humaines ;
9. autorise le recrutement du personnel de direction et d'encadrement ;
10. délibère sur le statut du personnel, la grille des rémunérations et les avantages du personnel de l'ARCOP ;
11. délibère sur le budget et arrête, de manière définitive, les comptes et les états financiers annuels, les rapports d'activités ainsi que les décisions budgétaires modificatives et de report de crédits de paiement disponibles ;
12. approuve les contrats et les conventions proposés par la Direction Générale et ayant une incidence financière sur le budget de l'ARCOP ;
13. autorise toute aliénation de biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels de l'ARCOP, conformément à la loi ;
14. autorise la participation de l'ARCOP dans les associations, groupements ou autres organismes professionnels, dont l'activité est liée à ses missions ;

15. prononce les exclusions de participation à la Commande Publique et, éventuellement, des sanctions pécuniaires prévues par les textes en vigueur ;

16. élabore son règlement intérieur et ceux du Comité de Règlement des Différends et des Comités ad 'hoc.

Article 14 : Le Conseil National de Régulation de la Commande Publique est un organe tripartite et paritaire comprenant des membres représentant l'administration publique, le secteur privé et la société civile. Il dispose en son sein d'un comité de règlement des différends et d'un comité ad 'hoc d'enquête.

Les membres du CNRCP prennent le titre de « Conseiller ».

Article 15 : Le Conseil National de Régulation de la Commande Publique est composé ainsi qu'il suit :

Au titre de l'administration publique :

- un (1) représentant des services de l'institution de rattachement ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (1) magistrat représentant du Ministère en charge de la Justice ;

Au titre du secteur privé :

- un (1) représentant du secteur des bâtiments et travaux publics désigné par la Chambre de commerce et d'industrie du Niger ;
- un (1) représentant des ordres et/ou organisations professionnelles des cabinets de consultants ;
- une (1) représentante des organisations professionnelles des femmes cheffes d'entreprises.

Au titre de la société civile :

- trois (3) membres des organisations et associations œuvrant dans le domaine de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption, dont une femme.

Article 16 : Les membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique sont choisis en raison de leur intégrité morale, de leurs compétences et expériences dans les domaines techniques, économiques, juridiques et de la commande publique.

Les membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique sont désignés par les structures qu'ils représentent et nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 17 : Les membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés pour des actes

accomplis, des mesures prises, des opinions ou des votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils exercent leurs fonctions en toute impartialité et en toute indépendance.

Article 18 : Le Conseil National de Régulation de la Commande Publique est dirigé par un président nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour la durée du mandat du Conseil.

Article 19 : Le Conseil National de Régulation de la Commande Publique se réunit en session ordinaire sur convocation de son président, trois (3) fois par an à savoir :

- une (1) session sur l'examen du bilan annuel;
- une (1) session pour l'adoption des états financiers;
- une (1) session budgétaire.

En outre, le Conseil National de Régulation de la Commande Publique peut examiner toute autre question à la demande soit du Directeur Général, soit des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Toutefois, des sessions extraordinaires du Conseil National de Régulation de la Commande Publique peuvent être convoquées à l'initiative du Directeur Général ou à la demande de la majorité simple des membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique sur un ordre du jour précis.

Le Conseil National de Régulation de la Commande Publique peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont il juge utile de requérir l'avis.

Le Directeur Général peut se faire assister par ses collaborateurs dans les réunions du Conseil National de Régulation de la Commande Publique. Il est rapporteur du conseil avec voix consultative.

Article 20 : Les modalités de fonctionnement du Conseil National de Régulation de la Commande Publique sont fixées par le règlement intérieur.

Article 21 : Les membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique bénéficient des indemnités et des avantages dont la nature et le taux sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2: Du Comité de Règlement des Différends (CRD)

Article 22 : Le Comité de Règlement des Différends est l'organe non juridictionnel chargé de statuer sur les recours relatifs à la commande publique.

Il est composé de trois membres du CNRCP appartenant à l'administration, au secteur privé et à la société civile.

Le Comité de Règlement des Différends est chargé de :

- recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution de la commande publique ;
- recevoir les recours exercés par les candidats et soumissionnaires relatifs à la procédure de passation de la commande publique, ainsi qu'à son exécution ;
- ordonner, sur proposition du Directeur Général, les enquêtes;
- proposer les exclusions de participation à la commande publique.

En cas de violation de la réglementation relative à la commande publique, le Comité de Règlement des Différends est saisi, selon le cas, pour statuer en matière de litiges ou de règlement amiable.

Le Comité de Règlement des Différends statue en matière de litige pour connaître des plaintes des candidats, des soumissionnaires et des attributaires qui estiment être lésés dans les procédures de passation de la commande publique, avec pour objet de contester notamment :

- les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la convention de délégation;
- les conditions de publication des avis;
- les règles relatives à la participation des candidats ;
- le mode de passation et la procédure de sélection retenus ;
- la conformité à la réglementation, des documents d'appel d'offres et d'appel à candidatures ;
- les spécifications et caractéristiques techniques retenues ;
- les critères d'évaluation ;
- le refus d'approbation des contrats.

Toutefois, le Comité de Règlement des Différends peut également statuer sur toutes autres violations de la réglementation constatées à l'occasion de l'examen d'un dossier, pendant devant lui, quelle que soit l'étape de la procédure.

En outre, il statue sur les litiges entre les organes de l'administration publique survenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution de la commande publique.

Si les faits dont il est saisi constituent une infraction pénale, le Comité de Règlement des Différends saisit les juridictions compétentes.

Les décisions du Comité sont exécutoires et ont force contraignante sur les parties.

Article 23 : Le titulaire d'une commande publique peut exercer un recours auprès de la personne responsable de la commande publique aux fins d'obtenir le règlement

amiable des différends les opposant pendant l'exécution du marché. En cas d'échec, la partie qui s'estime être lésée peut porter ce différend devant le CRD.

Ce comité statue en matière de conciliation sur les plaintes des titulaires de la commande publique ou des autorités contractantes dans la phase d'exécution.

Dans ce cas, il a pour mission :

- de tenter de concilier les parties ;
- d'ordonner toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de l'exécution ;
- de rendre des avis dans le cadre de la procédure de règlement amiable des litiges relatifs à l'exécution de commandes publiques.

En cas d'échec de la conciliation ou d'inexécution des engagements pris dans le cadre de la conciliation, la partie qui s'estime lésée peut saisir la juridiction compétente.

Lorsqu'il est saisi pour un règlement amiable, le Comité de Règlement des Différends bénéficie de l'appui des cadres de la direction générale.

Section 3 : Du Comité Ad'hoc d'Enquête

Article 24 : Le Comité Ad'hoc d'enquête a pour mission de mener des investigations sur des dossiers spécifiques :

- sur proposition du CRD ;
- sur dénonciation ;
- sur saisine du CNRCP ;
- sur proposition du Directeur Général.

Le comité ad 'hoc d'enquête est composé des membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique et de cadres de la Direction Générale.

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du comité ad'hoc d'enquête, notamment le régime disciplinaire applicable à ses membres.

Article 25 : Les règles de fonctionnement du CRD sont fixées par voie réglementaire. Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du CRD, notamment le régime disciplinaire applicable à ses membres.

Article 26: Les membres du Comité de Règlement des Différends et du comité ad 'hoc d'enquête perçoivent des indemnités dont les montants sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 27: La qualité de membre du Conseil National de Régulation de la Commande Publique est incompatible avec toute charge gouvernementale et tout mandat électif local ou national.

Les membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique ne peuvent être membres des commissions des marchés au niveau des autorités contractantes.

Les membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique ne peuvent exercer d'activités commerciales ou de consultation en rapport avec les missions de l'ARCOP.

Article 28 : Les membres du CNRCP ne sont révocables qu'en cas d'agissements incompatibles avec la fonction ou de faute lourde dûment prouvée.

Constituent notamment des cas de faute lourde :

- la condamnation pour crimes et/ou délits de droit commun, à l'exclusion des crimes et délits involontaires;
- la divulgation des secrets des délibérations;
- la relation commerciale avec l'ARCOP;
- le maintien ou l'établissement de relation commerciale ou professionnelle avec une entreprise ou une société dont l'activité entre dans le domaine de compétence de l'ARCOP;
- la collusion avec les candidats ou les soumissionnaires ;
- la corruption active ou passive et toute autre infraction assimilable;
- le délit d'initié;
- les absences non justifiées et répétées aux réunions ayant fait l'objet d'au moins trois (3) rappels à l'ordre du CNRCP.

Article 29 : Lorsque le Conseil National de Régulation de la Commande Publique examine des questions liées aux structures qu'ils représentent ou dans lesquelles ils ont des intérêts, les membres du CNRCP concernés ne peuvent participer aux délibérations.

Article 30 : Le mandat des membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le mandat des membres du CNRCP commence à courir à compter de la date de leur prestation de serment.

Le mandat du Conseiller prend fin, soit à l'expiration normale de sa durée, soit en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de perte de la qualité ayant motivé sa nomination.

En cas de rupture du mandat d'un Conseiller, il est pourvu à son remplacement pour le restant du mandat.

Article 31 : Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique prêtent, devant la Cour d'Appel, le serment suivant : « *Je jure de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investie, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la loi, de garder les secrets des délibérations et des votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de l'ARCOP et de me conduire en tout comme un digne et loyal agent public.* »

Article 32 : Les membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique sont responsables individuellement et/ou solidairement, selon le cas, des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions en violation des dispositions législatives et réglementaires.

Article 33 : Un Règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du CNRCP, notamment le régime disciplinaire applicable à ses membres.

Section 4 : De la Direction Générale de l'ARCOP

Article 34 : L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale sont fixés par voie réglementaire.

L'organisation interne des directions centrales et des services déconcentrés de l'ARCOP ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par une décision du CNRCP prise sur proposition du Directeur Général.

Article 35 : La Direction Générale de l'ARCOP est dirigée par un Directeur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Le Directeur Général de l'ARCOP est choisi sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expériences dans les domaines juridique, technique, administratif, économique et financier.

Article 36 : Le mandat du Directeur Général prend fin à l'expiration de sa durée, en cas de démission, d'empêchement, de perte de la qualité, de révocation pour faute lourde dûment motivée ou de décès.

Le Directeur Général n'est révocable qu'en cas d'agissements incompatibles avec la fonction ou pour faute lourde ; la décision de révocation est prise dans les mêmes formes que sa nomination.

Article 37 : En cas de vacance du poste du Directeur Général pour cause de démission ou d'empêchement définitif ou de décès et en attendant de pourvoir au poste, le Président du Conseil National de Régulation de la Commande Publique désigne un intérimaire, choisi parmi les Directeurs centraux de l'ARCOP.

Article 38 : Le Directeur Général représente l'ARCOP dans ses rapports avec les tiers et a le pouvoir d'ester en justice.

Article 39 : Le Directeur Général a la qualité d'employeur du personnel de l'ARCOP au sens de la législation du travail.

Il nomme aux emplois au sein de l'ARCOP sur la base de l'organigramme élaboré par la Direction Générale et approuvé par le CNRCP.

Le Directeur Général est le supérieur hiérarchique du personnel de l'ARCOP, il exerce le pouvoir disciplinaire.

Le Directeur Général signe les contrats de travail du personnel de l'ARCOP.

Article 40: Le Directeur Général est le responsable exécutif de l'ARCOP.

A ce titre, il est chargé :

1. d'exécuter les délibérations du CNRCP ;
2. de mettre en œuvre la politique générale de régulation de l'ARCOP ;
3. de soumettre à la délibération du CNRCP les projets d'organigramme et de règlement intérieur de l'ARCOP ;
4. de soumettre pour adoption du CNRCP le projet de grille des rémunérations et des avantages du personnel de l'ARCOP ;
5. d'élaborer un plan de renforcement de capacité pour les acteurs de la commande publique et les structures en charge du contrôle ;
6. de soumettre au CNRCP pour approbation les plans stratégiques, les plans d'action et les programmes budgétaires et d'assurer leur exécution ;
7. d'assurer la préparation technique des dossiers à soumettre au CNRCP de préparer les projets de délibération, d'assister aux réunions du conseil en qualité de secrétaire rapporteur avec voix consultative et exécute les décisions.

Il peut se faire assister par un ou plusieurs de ses collaborateurs dans les réunions du Conseil National de Régulation de la Commande Publique avec voix consultative ;

8. de veiller au respect strict des procédures de passation des marchés, contrats signés par l'ARCOP ;
9. d'informer régulièrement le CNRCP sur le fonctionnement de l'ARCOP ;
10. de proposer au CNRCP le programme d'enquêtes, de contrôle et d'audit sur les procédures de passation et d'exécution de la commande publique ;
11. d'élaborer le rapport annuel d'activités de l'ARCOP ;
12. d'élaborer le projet de statut du personnel, les plans de recrutement, de promotion, de formation, de départ à la retraite et des projets de licenciement du personnel ;
13. d'arrêter les comptes de l'exercice clos et de préparer le dossier d'appel à candidatures pour le recrutement du commissaire aux comptes ;
14. d'élaborer et soumettre au CNRCP, le programme pluriannuel d'actions et d'investissement de l'ARCOP ;
15. de soumettre au CNRCP, les projets d'acquisition et d'aliénation d'élément du patrimoine ainsi que les contrats liés au fonctionnement de l'ARCOP ;
16. d'instruire les dossiers, de préparer les projets de décision de règlement de différends et de sanctions;
17. d'assurer la publication des actes législatifs et réglementaires ainsi que des sanctions aux bulletins officiels de l'ARCOP ;
18. d'exécuter toute mission relevant de la compétence générale de l'ARCOP, sous réserve des prérogatives dévolues au CNRCP.

Article 41 : Le Directeur Général prépare le budget et le plan d'actions annuel de l'ARCOP.

Article 42 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'ARCOP. A ce titre, il assure l'exécution du budget tant en recettes qu'en dépenses.

Il procède aux achats, passe et signe les marchés, les contrats et les conventions liés au fonctionnement de l'ARCOP et en assure l'exécution.

Article 43 : A la clôture de chaque exercice budgétaire, le Directeur Général dresse l'inventaire des éléments d'actif et de passif de l'ARCOP, établit les documents comptables et documents annexes de l'exercice et rédige un rapport technique et financier sur les activités de l'ARCOP.

Article 44 : Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature ou une partie de ses pouvoirs aux responsables occupant des postes de direction.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 45 : L'exercice budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le budget de l'ARCOP prévoit et autorise les recettes et les dépenses dont il détermine la nature et le montant.

Article 46: Afin d'assurer un fonctionnement régulier du système de régulation de la commande publique, il est institué une redevance de régulation de la commande publique.

Le taux de la redevance de régulation de la commande publique est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Les modalités de gestion de la redevance sont déterminées par arrêté du Premier Ministre.

La redevance de régulation et les autres ressources sont mises en recouvrement et recouvrées par l'ARCOP. Les paiements correspondants sont versés sur un compte ouvert au nom de l'ARCOP auprès d'un établissement bancaire de la place.

A la clôture de chaque exercice budgétaire, les excédents budgétaires de l'ARCOP sont versés au Trésor public, après approbation des états financiers.

Article 47: Les ressources financières de l'ARCOP sont constituées par :

- la redevance de régulation de la commande publique ;
- les produits des prestations rendues ;
- les revenus de ses biens, fonds et valeurs ;
- les contributions ou subventions exceptionnelles d'organismes nationaux et internationaux ;
- toute autre ressource affectée par la loi des finances. ;
- les dons et legs régulièrement autorisés.

Article 48 : Les dépenses de l'ARCOP sont constituées par :

- les charges de fonctionnement et d'équipement ;

- le financement du renforcement des capacités des acteurs de la commande publique ;
- toutes autres dépenses en rapport avec ses missions.

Article 49: L'ARCOP est soumise au Code des marchés publics et des délégations de service public en ce qui concerne les règles de passation, d'exécution et de contrôle des marchés conclus par elle pour ses besoins en matière de travaux et d'achat de fournitures ou de service.

Article 50 : L'ARCOP élabore un manuel de procédures administrative, financière et comptable. Il est adopté par le CNRCP et est révisé en cas de besoin.

Article 51 : Les fonds de l'ARCOP, provenant des conventions et des accords internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces actes.

Article 52 : Le budget de l'ARCOP est adopté par le CNRCP en respectant le principe de l'équilibre entre les recettes et les dépenses, les dotations aux amortissements et les provisions ayant été normalement constituées.

Le budget de l'ARCOP est soumis au Premier Ministre pour approbation.

Article 53 : Les ressources de l'ARCOP sont des deniers publics.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du règlement général de la comptabilité publique, la comptabilité de l'ARCOP est tenue selon les règles de la comptabilité privée.

Article 54 : L'ARCOP dispose d'un contrôleur de gestion et d'un auditeur externe.

L'auditeur externe procède au moins deux fois par an, à une vérification des comptes de trésorerie et, au moins une fois par an, à une vérification des comptes de l'ARCOP.

Le contrôleur de gestion veille au respect des règles comptables ; à ce titre il procède au contrôle de la régularité, de la sincérité et de la fiabilité des opérations comptables, participe au processus d'élaboration du budget et veille à sa bonne exécution, veille au bon déroulement des activités, conformément aux prévisions contenues dans le plan d'actions annuel et au respect des procédures administratives, comptables et financières et à leur application dans la conduite des actions quotidiennes de l'ARCOP, vérifie tous les documents financiers et comptables permettant la liquidation des dépenses, évalue l'efficacité du système et des outils de contrôle pour les améliorer et les adapter, vulgarise les procédures de contrôle et autres outils de gestion.

Le rapport de l'auditeur externe est soumis au Conseil National de Régulation de la Commande Publique pour adoption.

Article 55 : L'ARCOP est soumise à la vérification des organes de contrôle de l'Etat et transmet annuellement ses comptes certifiés à la Cour des comptes.

CHAPITRE VI : DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARCOP

Article 56 : Les ressources humaines sont soumises à un statut de personnel adopté par une résolution du CNRCP.

Article 57 : Le personnel de l'ARCOP dispose d'un statut adopté par le CNRCP et approuvé par arrêté du Premier Ministre.

La grille de traitement de base, les primes, les indemnités et les autres avantages du Directeur Général de l'ARCOP et du personnel sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier Ministre.

Article 58 : Le Directeur Général et les autres personnels de l'ARCOP ne peuvent en aucun cas être salarié d'un autre établissement public ou privé ou bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, sauf dans le domaine de l'enseignement et/ou de la recherche.

La fonction de Directeur Général est également incompatible avec tout mandat électif local et national.

Les conflits entre les membres du personnel susvisés et l'ARCOP relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

Article 59 : L'ARCOP recrute les directeurs centraux et tous ses agents de direction et d'encadrement selon une procédure d'appel à candidatures, sur la base de compétences et qualifications techniques de façon à présenter un profil adéquat aux postes pourvus.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 60 : L'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est dissoute et remplacée par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).

Article 61 : Les membres du CNR de l'ex ARMP, actuellement en fonction poursuivent leur mandat jusqu'à l'expiration et prennent le titre de conseiller en régulation de la commande publique.

Le Secrétaire Exécutif actuellement en fonction poursuit son mandat. Il prend la qualification de Directeur Général.

Le personnel de l'ARMP dissoute est transféré à l'ARCOP.

Article 62 : Le patrimoine de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est dévolu à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

Article 63 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 12 décembre 2022

Signé : Le Président de la République

MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre

OUHOUMODOU MAHAMADOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général

Adjoint du Gouvernement



LARWANA IBRAHIM